CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 203.018 du 15 avril 2010

A.149.414/VIII-4248

En cause : **DEVILLET** Bernard,

ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII[e] CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2004 par Bernard DEVILLET qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 25 juin 2001 portant l'attribution des grades et des échelles de traitement aux officiers de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale en tant qu'il le nomme dans le grade de commissaire de police, à l'échelle barémique 04";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93, alinéa 2, ancien, du règlement général de procédure, notifié aux parties;

Vu la déclaration commune introduite le 25 janvier 2010 par les parties sur la base de l'article 26, alinéa 1[er], de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en raison de la multitude de recours ayant le même objet, les parties ont introduit, le 25 janvier 2010, une déclaration commune selon laquelle la cause ne devait pas être appelée à l'audience;

Considérant que l'acte attaqué, l'arrêté royal du 25 juin 2001, publié au Moniteur belge du 18 juillet 2001, a été retiré par l'article 2 de l'arrêté royal du 17 septembre 2005 portant l'attribution des grades et des échelles de traitement à certains officiers de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, pris en exécution de la loi du 3 juillet 2005 portant modification de certains aspects du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, publié au Moniteur belge du 7 octobre 2005; que ce dernier arrêté royal n'a pas été attaqué devant le Conseil d'État et est, en conséquence, devenu définitif; que, dans ces conditions, le recours a perdu son objet; que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille dix par :

M. DÉOM, président de chambre f.f.,
Mme DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. D. DÉOM.